



CONDITIONS GÉNÉRALES DU CONTRAT

ART. 1

NORMES APPLICABLES

Les dispositions suivantes régissent les grandes lignes de la relation contractuelle entre Nuova Camping Tamaro SA (ci-après «Camping Tamaro») et les locataires. Sous réserve des dispositions du Code suisse des obligations.

ART. 2

LOCATAIRES ET AYANTS DROIT

- 1 Les emplacements, caravanes de location et bungalows (ci-après «objet») ne peuvent être loués que par des adultes. Est réputée locataire de l'objet la personne qui le réserve ou qui en prend possession à son arrivée.
- 2 Une personne adulte au moins doit être présente pour chaque objet. Pour la détermination de l'âge, c'est la date d'arrivée qui fait foi.
- 3 L'objet ne peut être utilisé que par le locataire et les personnes accompagnantes ainsi que les visiteurs annoncés lors de l'arrivée.

ART. 3

VISITE

- 1 Est réputée visiteur toute personne séjournant dans ou sur un objet sans être mentionnée dans le contrat de bail.
- 2 Le locataire d'un objet doit annoncer ses visiteurs à la réception lors de leur arrivée.
- 3 Est considérée visite journalière toute visite entre 8h00 et 20h00.

ART. 4

EXACTITUDE ET CONTRÔLE DES RENSEIGNEMENTS

- 1 Le locataire confirme l'exactitude de tous les renseignements fournis au Camping Tamaro, notamment des propres données personnelles et de celles de tiers. Tout changement de personne doit être immédiatement annoncé à la réception.
- 2 La direction vérifie régulièrement que les renseignements fournis concordent avec les conditions réelles. Les art. 18 et 19 s'appliquent si de faux renseignements sont fournis ou si des hôtes et visiteurs ne sont pas annoncés.
- 3 Les renseignements fournis peuvent être contrôlés en tout temps par la police en vertu de l'art. 23 de la loi sur les campings du 26 janvier 2004 (11.3.2.2). Les infractions peuvent être sanctionnées par des amendes.

ART. 5

OCCUPATION ET PRÉSENCE

- 1 L'objet ne peut pas rester inhabité plus de cinq nuits.
- 2 Les locataires et personnes accompagnantes qui, pendant leur séjour, souhaitent passer la nuit à l'extérieur du camping doivent annoncer leur absence à la réception avant de quitter l'objet.

ART. 6

PRIX PAR NUIT

Le prix par nuit se compose du prix de location de l'objet et du prix par personne (taxe de séjour en sus à partir de 14 ans).

ART. 7

DÉSISTEMENT DU LOCATAIRE

- 1 Il est possible d'annuler gratuitement la réservation d'un emplacement jusqu'à quatre semaines avant l'arrivée prévue, les éventuels frais de réservation n'étant pas remboursés. Si la réservation est annulée plus tard, l'acompte versé lors de la réservation reste la propriété du Camping Tamaro.
- 2 Les conditions suivantes s'appliquent en cas d'annulation d'un séjour dans un bungalow et dans une caravane de location :
 - 20% du montant total est facturé jusqu'à 5 semaines avant l'arrivée.
 - 70% du montant total est facturé jusqu'à 2 semaines avant l'arrivée.
 - 100% du montant total est facturé jusqu'à 1 semaine avant l'arrivée.
 Camping Tamaro se permet de louer le bungalow en cas d'annulation ou de départ anticipé. Il est recommandé au locataire de souscrire une assurance annulation voyage.
- 3 En cas d'annulation d'offres spéciales, le montant total reste la propriété du Camping Tamaro.
- 4 Le Camping Tamaro se réserve le droit d'annuler une réservation pour cause d'erreur technique ou autre.

ART. 8

CHECK-IN / CHECK-OUT

- 1 Check-in possible entre 14h00 et 20h00 le jour d'arrivée (en mars et en octobre, jusqu'à 18h00, check-in plus tard uniquement possible si cela a été convenu). Présenter s.v.p. la carte d'identité ou le passeport, indiquer le nombre et l'âge des personnes accompagnantes et signer la fiche d'enregistrement de la police.
- 2 Le check-out doit se faire jusqu'à 11h00 (emplacements) et 10h00 (bungalows et caravanes de location) le jour du départ. Une nuit supplémentaire est automatiquement ajoutée en cas de règlement tardif des comptes. Les € sont acceptés au même titre que les CHF ainsi que la plupart des cartes de crédit. La plaque portant le numéro de l'emplacement doit être rapportée lors du règlement des comptes. La carte magnétique du système de contrôle d'accès doit être restituée lors du départ.

ART. 9**MÉNAGE FIN DE SÉJOUR**

La caravane de location et le bungalow rendus lors du départ doivent être propres. Des frais de ménage supplémentaires sont facturés s'ils ne le sont pas. Les frais de ménage fin de séjour sont, en fonction du modèle, obligatoires pour les bungalows.

ART. 10**INTERDICTION DE FUMER**

Il est interdit de fumer dans les objets loués.

ART. 11**LINGE**

Les draps ne sont changés qu'à la fin du séjour (ils sont changés une fois par semaine en cas de réservation de plus de 7 nuits).
Le liquide vaisselle est à fournir.

ART. 12**«NO SHOW»**

Les objets qui ne sont pas occupés dans les 24 heures suivant l'arrivée prévue peuvent être utilisés à d'autres fins par l'administration, au même titre que les emplacements libérés pas un départ anticipé.

ART. 13**DÉPART ANTICIPÉ ET ASSURANCE VOYAGE**

- 1 Le prix pour la période réservée est exigible en cas de départ anticipé.
- 2 En cas de souscription de l'assurance départ du Camping Tamaro (la prime d'assurance se monte à CHF 100.-), les frais exigibles malgré le départ anticipé sont assurés. L'assurance départ est applicable aux séjours réservés de min. sept nuits si l'hôte a pris possession de l'emplacement réservé au moment convenu (pas de «no show») et si les vacances doivent être interrompues pour cause de maladie d'un hôte.

ART. 14**RÈGLEMENT DU CAMPING**

Le règlement du camping fait partie intégrante du contrat.

ART. 15**DOMMAGE**

Le Camping Tamaro a le droit d'exiger du locataire des dommages-intérêts pour tout dommage occasionné aux ou dans les objets loués.

ART. 16**EXCEPTIONS**

Le règlement du camping s'appuie sur l'art. 20 al. 1 de la Loi sur les campings du 26 janvier 2004 (11.3.2.2) et l'art. 12 al. 1 de son Règlement d'application du 27 avril 2004 (11.3.2.2.1). Ces normes sont de nature policière et donc contraignante et il n'est par conséquent pas possible au Camping Tamaro d'accorder des dérogations.

ART. 17**SOUS-LOCATION**

- 1 Il est interdit de sous-louer l'objet.
- 2 Les droits découlant du contrat de bail ne peuvent pas être cédés à des tiers.

ART. 18**NON-RESPECT DU RÈGLEMENT**

Le non-respect du présent règlement peut entraîner le paiement d'une amende de CHF 300.- maximum ainsi que l'expulsion immédiate du camping. Les cas graves peuvent être dénoncés à l'autorité pénale compétente.

ART. 19**FOR JURIDIQUE**

Tenero-Contra (Tessin)